

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 25 MAI 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 25 mai à 20 H 30,
Le Conseil Municipal de la commune de Cuhon dûment convoqué
S'est réuni, à la Mairie, en session ordinaire
Sous la Présidence de M. GARANGER Philippe, Maire.

Date de convocation : le 16 mai 2023

Secrétaire : M. MEUNIER Jérémie

Présents : M. GARANGER Philippe, M. LE BRAS André, M. MEUNIER Jérémie
M. BOURDIER Olivier, M. BIGOT Florent, M. POISSON Eric, Mme PLAIRE Alégria, Mme
LUNEAU Véronique, Mme EUZENAT Annick, M. GREMILLET Julien.

I



Le Conseil Municipal arrête le Procès-Verbal de la réunion du 04 mai 2023.

- RENOUELEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES :

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commission de contrôle des listes électorales a été mise en place à la suite du renouvellement général des conseillers municipaux, intervenu en mars et juin 2020, pour une durée de 3 ans.

Il convient donc de procéder à une nouvelle nomination des membres de la commission dans chaque commune.

La commission est composée :

- d'un conseiller municipal
- d'un délégué de l'administration désigné par le Préfet
- d'un délégué désigné par le Président du Tribunal Judiciaire

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A
10 VOIX POUR,
00 VOIX CONTRE
00 ABSTENTION

Propose

- M. BIGOT Florent en tant que Conseiller Municipal
- M. CHAUMILLON Frédéric (titulaire) en tant que délégué de l'administration
- Mme CHICARD Michèle (suppléante) en tant que déléguée de l'administration

- DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGIQUE DES ELUS LOCAUX :

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment l'article 218 de cette loi ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-1-1, L.2121-29 et R.1111-1-A et suivants de ce code ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'avis du Conseil National d'Évaluation des Normes, en date du 8 septembre 2022 ;

Considérant que l'article 218 de la loi du 21 février 2022 susvisée prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

Considérant que le décret du 6 décembre 2022 susvisé prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions ;

Considérant que l'obligation de nommer un référent déontologue concerne toutes les collectivités territoriales, les groupements de collectivités territoriales et les syndicats mixtes à compter du 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions du référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que la/les personnes(s) choisies peuvent être notamment amenées à accompagner les élus afin de les prémunir contre les risques juridiques et, en particulier, les risques de poursuites pénales liées, par exemple, aux situations de conflit d'intérêt dans lesquelles ils peuvent se trouver ;

Considérant que les missions de référent déontologue des élus locaux peuvent être, selon les cas, assurées par une ou plusieurs personnes ; ou par un collège, composé de personnes et que dans ce dernier cas, celui-ci doit adopter un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement ;

Considérant que le(ou les) référents déontologue(s) ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant qu'il n'existe pas d'obligation de rémunération du(ou des) référent(s) déontologue(s) ou des membres du collège mais que la collectivité ou le groupement de collectivités doit mettre à disposition des moyens matériels pour l'exercice de ses (leurs) missions ;

Considérant que le décret du 6 décembre 2022 susvisé prévoit certaines incompatibilités s'appliquant au référent déontologue des élus locaux telles que l'exercice, au sein des collectivités locales/groupements auprès desquelles il est désigné, d'un mandat depuis au moins trois ans ; le fait d'être agent auprès d'une collectivité/groupement ; ou plus généralement le fait de se trouver en conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte auprès duquel il exercera ;

Considérant que ladite délibération doit préciser la durée d'exercice des fonctions, les modalités de saisine et d'examen, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à disposition ainsi que les éventuelles modalités de rémunération prévues à l'article R.1111-1-C du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il est proposé de désigner un même référent déontologue des élus locaux pour la Communauté de Communes et les Communes du Haut-Poitou ainsi que les syndicats de communes du territoire (SIVOS notamment) ;

Considérant que Monsieur Dominique BREILLAT, Professeur émérite de droit public de l'Université de Poitiers et Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences Sociales de Poitiers a accepté d'être référent déontologue des élus locaux.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur e Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A
10 VOIX POUR,
00 VOIX CONTRE
00 ABSTENTION

Article 1^{er} : désigne comme référent déontologue chargé d'apporter aux élus tout conseil utile au respect des principes déontologiques : **Monsieur Dominique BREILLAT, Professeur émérite de droit public de l'Université de Poitiers et Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences Sociales de Poitiers.**

Article 2 : précise que les missions assurées par Monsieur Dominique BREILLAT seront réalisées dans les conditions suivantes :

Monsieur BREILLAT assure les missions dévolues au référent déontologue à compter **du 1^{er} juin 2023 et ce jusqu'au 31 août 2026** ;

aucune rémunération ni défraiement ne lui seront versés ;
Monsieur Dominique BREILLAT sera saisi par écrit, par courrier ou par courriel ;
ses avis seront rendus par écrit ;
une salle ou un bureau lui seront mis à disposition au sein des locaux de la Mairie de CUHON.

Article 3 : après avoir pris connaissance des termes de la convention relative à la désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux entre la Commune de CUHON et Monsieur Dominique BREILLAT, jointe à la présente délibération, approuve ladite convention.

- DEVIS SARL QUALIPRO TP 86 : DEBERNAGE SUBERRE :

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a en sa possession un devis de l'entreprise QUALIPRO TP 86 afin de réaliser le débarnage à Suberre pour un montant de 1 360.32 € TTC.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A
10 VOIX POUR,
00 VOIX CONTRE
00 ABSTENTION**

Donne son accord afin de réaliser le débarnage à Suberre.

- EAU DE VIENNE SIVEER : SENSIBILISATION A LA CONSOMMATION D'EAU :

Le Maire informe le Conseil Municipal du passage en crise de niveau 4 pour les usages en eau potable.

En effet durant ce printemps 2023, une campagne d'analyses a mis en évidence une contamination des ressources en eau potable par un fongicide utilisé en agriculture. Les résultats des analyses ont amené à arrêter l'un des forages de Cuhon.

Dans ce contexte, Eaux de Vienne demande aux administrés de maîtriser leur consommation d'eau en adoptant les bons réflexes.

Le Maire propose de sensibiliser la population en insérant les tracts d'Eaux de Vienne SIVEER dans le bulletin municipal, les panneaux d'affichage et sur l'application ILLIWAP.

- QUESTIONS DIVERSES :

- Travaux rue de la Grange Dimière : Le Maire informe le Conseil que les travaux débiteront début juin.

- Comité de Jumelage du Mirebalais : Le Maire propose au Conseil Municipal d'inviter des représentants du Comité de Jumelage du Mirebalais lors de la prochaine réunion du Conseil afin d'obtenir des informations complémentaires.

- Antenne relais BOUYGUES/SFR : Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu, ce jour, un courrier de Mme SENCKEISEN Danièle concernant le projet d'antenne relais BOUYGUES/SFR.

Le Maire informe également qu'il a envoyé le 11 mai dernier, un courrier au responsable du projet afin d'obtenir des informations complémentaires.

